



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2015-1662 fixant les modalités et procédures d'octroi de garantie sur emprunt du Gouvernement Central

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2004-052 du 28 janvier 2005 sur le crédit-bail ;
- Vu la loi Organique n°2004 – 007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la loi n° 96-027 du 2 octobre 1996, portant institution d'un privilège du Trésor en matière de recouvrement des créances non fiscales ;
- Vu la loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;
- Vu la loi n° 2003-041 du 03 septembre 2004 sur les sûretés ;
- Vu la loi n° 2014 – 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu la loi n° 2014 – 014 du 04 septembre 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique ;
- Vu la loi n° 2014-020 du 20 Août 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu le décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif (EPA), modifié par décret n° 99-349 du 12 mai 1999 ;
- Vu le décret n° 99-335 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2015-849 du 12 mai 2015 portant organisation de la tutelle et de la représentation de l'Etat dans les organes d'administration et de gestion des sociétés à participation de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2015 – 959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n° 2015 – 960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées ;

Sur proposition du Ministère des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre I: Objet et opérations sujettes à la Garantie

Article premier : La garantie est l'engagement par lequel le Gouvernement Central s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement éventuel de l'emprunteur public ou privé.

Art. 2- En référence aux dispositions de la loi 2014-012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, le présent décret fixe les modalités et les procédures d'octroi de garantie sur emprunt du Gouvernement Central.

Art. 3- Le Ministre chargé des Finances a seul qualité pour engager financièrement le Gouvernement Central.

Art. 4- Conformément à l'article 41 de la loi 2014-012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, le Ministre chargé des Finances est le seul compétent à émettre des garanties en faveur :

- D'un organisme public ;
- D'une société anonyme où le Gouvernement Central détient des parts sociales.

Art. 5- La Garantie octroyée par le Gouvernement Central porte uniquement sur les emprunts contractés par les bénéficiaires. Ne peuvent faire l'objet d'une garantie du Gouvernement Central, entre autres :

- les cautionnements d'une dette autre que celle générée par un emprunt financier ;
- les dettes issues d'un achat de biens et/ou de services ;
- et les loyers.

Art. 6- L'opération de crédit-bail au sens de la loi n°2004-052 du 28 janvier 2005 sur le crédit-bail est une forme de location-financement. Elle peut faire l'objet d'une Garantie du Gouvernement Central.

Toutefois, les opérations de crédit-bail bénéficiant d'une garantie du Gouvernement Central ne peuvent faire l'objet, ni d'un endossement (Crédit-bail adossé), ni d'un transfert (Crédit-bail secondaire), ni d'une sous-location (Sous crédit-bail).

Chapitre II : Plafonds de la garantie

Art. 7- La Loi des finances de l'année fixe la limite des nouvelles autorisations à octroyer par le Gouvernement Central en matière de garanties ;

Art. 8- Dans tous les cas, la garantie du Gouvernement Central ne peut être accordée que jusqu'à hauteur de soixante quinze pourcent (75%) du montant total de l'emprunt.

La somme des garanties appelées ne peuvent dépasser le montant de la garantie accordée mentionné dans l'arrêt portant octroi de garantie objet de l'article 36.

Pendant la validité de la garantie, les appels de fonds déjà remboursés par le bénéficiaire ne peuvent pas être reconduits lors des appels de fonds précédent dans le cas où le montant de la garantie a été déjà appelé.

Chapitre III : Conditions d'octroi de la Garantie

Section 1 : Sur les caractéristiques de l'emprunt objet de garantie

Art. 9- Peuvent être garantis par le Gouvernement Central, en tout ou partie, les emprunts négociés directement avec les prêteurs, sans intermédiaire financier.

Art. 10- Les emprunts éligibles à l'octroi de garantie du Gouvernement Central sont ceux dont la durée du différé d'amortissement est suffisante pour permettre la réalisation de l'opération ou de l'investissement.

Une analyse des capacités financières et de risques de remboursement de prêt du bénéficiaire est réalisée par le Trésor Public. L'analyse porte sur une évaluation du taux de rendement du projet comparée au cout du projet, d'évaluation de la situation financière du bénéficiaire, et de sa capacité technique à mettre en œuvre le projet.

Section 2 : Sur la nature des opérations financées

Art. 11- La Garantie du Gouvernement Central ne peut être accordée que si le produit de cet emprunt concourt à la réalisation d'une opération d'investissement rentrant dans le cadre des politiques et programmes de développement approuvés par le Gouvernement.

Section 3 : Sur la situation fiscale du bénéficiaire

Art. 12- Le bénéficiaire d'une garantie sur emprunt du Gouvernement Central doit être en situation régulière devant l'Administration fiscale.

Section 4 : Pour les organismes publics

Art. 13- Les délibérations de l'organe délibérant autorisant l'emprunt doivent constater que les ressources propres prévisionnelles et les actifs mobilisables de l'organisme public concerné lui permettront de rembourser l'emprunt projeté aux échéances et dans les conditions prévues par le projet de convention de prêt.

Art. 14- Le recours à la demande de garantie du Gouvernement Central doit être autorisé par l'organe délibérant. Il doit être distinct de la délibération relative à l'autorisation d'emprunt objet de l'article 13.

Section 5 : Pour les sociétés anonymes où le Gouvernement Central détient des parts sociales

Art. 15- La Garantie ne peut être accordée qu'au profit des sociétés où le Gouvernement Central détient plus de la moitié des actions.

La demande de garantie doit être préalablement approuvée par le Conseil d'Administration de ladite société.

Art. 16- La garantie du Gouvernement Central ne peut être accordée à tout ou partie du montant d'un emprunt contracté par une société bénéficiaire que si elle présente des contre-garanties exigibles à concurrence minimum du montant en principal, intérêts, frais et accessoires de l'emprunt à chaque échéancier.

Art. 17- Les sociétés bénéficiaires doivent présenter, au moins, une contre-garantie au profit du Gouvernement Central lors des demandes de garantie auprès du Gouvernement Central. Elles peuvent être constituées par :

- une garantie délivrée par un établissement financier ;
- une hypothèque de premier rang sur un ou plusieurs de leurs biens immobiliers ;
- un nantissement de leurs actifs accompagné d'une assurance en couverture des biens nantis.

Lorsque plusieurs contre-garanties sont présentées, le Comité Technique de la Dette les choisit dans l'ordre de priorité ci-dessus.

Chapitre IV : Procédures d'octroi de garantie

Section 1 : De la demande de garantie

Art. 18- Toute demande de garantie doit être effectuée avant la conclusion d'un emprunt.

Dans le cas contraire, aucune garantie ne peut être accordée à un bénéficiaire, même s'il présente les conditions suffisantes pour bénéficier d'une garantie du Gouvernement Central lors d'une opération d'emprunt.

Section 2 : De la transmission de la demande de garantie au Ministre chargé des Finances

a) Pour les collectivités territoriales décentralisées

Art. 19- En application de l'article 169 de la loi n° 2014-020 du 20 Août 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, les avals accordés par le Ministre chargé des Finances au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées portent uniquement sur des garanties sur leurs emprunts futurs.

Art. 20- Les conditions édictées par l'article 169 de la loi n° 2014-020 du 20 Août 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ainsi que celles énumérées au chapitre IV du présent décret doivent être respectées avant l'octroi d'une garantie sur emprunt du Gouvernement Central au profit d'une collectivité territoriale décentralisée.

Art. 21- La demande de garantie d'une collectivité territoriale décentralisée est adressée par le chef de l'organe exécutif de ladite collectivité au Ministre chargé des Finances visée au préalable par le Ministre chargé de la Décentralisation.

b) Pour les établissements publics

Art. 22- La demande de garantie d'un établissement public est adressée par son Directeur ou Directeur Général selon les cas, au Ministre chargé des Finances, accompagnée :

- du visa du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de l'établissement ;
- d'un avis de conformité du projet émanant du ou des Ministères de tutelle technique de l'établissement conformément à l'article 11 du présent décret ;
- et d'un avis technique du ou des Ministères de tutelle technique de l'établissement sur la faisabilité du projet.

c) Pour les sociétés à participation financière du Gouvernement Central

Art. 23- La demande de garantie d'une société à participation financière du Gouvernement Central est adressée par son Directeur Général au Ministre chargé des Finances accompagnée :

- du visa du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de la société ;
- d'un avis de conformité du projet émanant du ou des Ministères de tutelle technique de la société conformément à l'article 11 du présent décret ;
- et d'un avis technique du ou des Ministères de tutelle technique de la société sur la faisabilité du projet.

Section 3 : Des pièces requises jointes à la demande de garantie

Art. 24- Doivent être joints à la demande de garantie, sous peine d'irrecevabilité :

- une note de présentation de l'opération d'emprunt envisagée, mentionnant les caractéristiques de l'emprunt ;
- les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière ;
- pour les établissements publics et les sociétés à participation financière du Gouvernement Central, suivant les articles 22 et 23 :
 - du visa du ou des Ministres chargés de la tutelle technique ;
 - d'un avis de conformité du projet émanant du ou des Ministères de tutelle technique ;
 - et d'un avis technique du ou des Ministères de tutelle technique sur la faisabilité du projet.
- un exemplaire du projet de contrat de prêt accompagné d'une pièce mentionnant la position de l'organisme prêteur ;
- un plan de financement définitif accompagné d'un plan d'amortissement de l'emprunt ;
- des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs et ses modalités de gestion ;
- une décision ou procès verbale de délibération de l'organe délibérant ou du Conseil d'administration, selon le cas, sur l'autorisation préalable quant au recours à une demande de garantie du Gouvernement Central dans une opération d'emprunt, objet des articles 13 et 14 ;
- pour les trois derniers exercices consécutifs :
 - Pour les collectivités territoriales décentralisées et établissements publics à caractère administratif :
 - budget initial ;
 - compte administratif ;
 - rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.
 - Pour les sociétés à participation financière du Gouvernement Central et établissements publics à caractère industriel et commercial :
 - états financiers certifiés ;
 - situation fiscale délivrée par l'Administration fiscale ;
 - rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique
- la situation d'endettement de la personne morale requérante ;
- les propositions de contre-garanties.

Section 4 : Des examens préliminaires de la demande de garantie

Art. 25- Toutes demandes de Garantie reçues par le Ministre chargé des Finances font l'objet d'un examen préliminaire par le Trésor Public. Elles sont centralisées au niveau de la direction en charge de la dette publique.

Art. 26- L'examen porte sur :

- la complétude du dossier par rapport aux pièces exigées à l'article 24 ;
- le respect du plafond de la garantie objet du chapitre II ;
- la possibilité d'octroi de la garantie en considération des conditions d'octroi exposées au chapitre III.

Le Trésor Public dispose d'un délai d'un (01) mois à partir de la réception du dossier pour effectuer l'examen préliminaire.

Art. 27- Aux fins de l'examen préliminaire, le Trésor Public peut procéder à des demandes d'information et/ou pièces supplémentaires pouvant lui être utiles.

Art. 28- A l'issue de l'examen préliminaire, la demande de garantie est soumise devant le Comité Technique de la dette par le Ministre chargé des Finances.

Section 5 : De l'instruction par le Comité technique de la dette

Art. 29- La demande d'octroi de garantie du Gouvernement Central est soumise au Comité Technique de la Dette pour avis motivé.

Sont transmises au Comité Technique de la Dette aux fins d'instruction toutes les pièces requises à l'article 24.

L'avis préliminaire du Trésor Public est joint à la demande de garantie.

Art. 30- Le Comité Technique de la Dette dispose d'un délai de un (01) mois pour statuer sur une demande de Garantie du Gouvernement Central.

Au-delà de ce délai, l'absence d'une réponse du Comité équivaut à un rejet de la demande.

Art. 31- Si après instruction de la demande, le Comité autorise la garantie, le Ministre chargé des Finances est notifié de l'avis correspondant aux fins d'un accord formel. Une copie sera adressée à l'entité demanderesse et au Trésor Public.

Dans le cas contraire, l'entité demanderesse est notifiée de l'avis motivé du Comité Technique de la Dette.

L'instruction du dossier reprend après régularisation des motifs soulevés.

Section 6 : De la convention entre le bénéficiaire de la garantie et le Ministre chargé des Finances

Art. 32- A la suite de l'avis favorable du Comité Technique de la dette, il sera élaboré, par le Trésor Public aux fins de signature par le Ministre chargé des Finances et le bénéficiaire de la garantie, une convention qui définit les modalités de l'engagement de chaque partie.

Art. 33- Doivent être précisés dans la convention :

- les engagements réciproques et les contres-garanties ;
- les caractéristiques de l'emprunt objet de garantie ;
- les obligations du bénéficiaire de la garantie, notamment :
 - la transmission au Ministre chargé des Finances d'un exemplaire du contrat de prêt et de tout autre document relatif à une autre nouvelle dette intérieure ou extérieure qui devra être faite dans les dix (10) jours ouvrables après la signature desdits contrats ;
 - le paiement des engagements financiers nés de l'opération d'emprunt ;
 - le compte-rendu au Ministère chargé des Finances de l'exécution des activités financées sur emprunt garanti ;
 - le compte-rendu au Ministère chargé des Finances en cas de restructuration de la dette ;
 - la prise en compte de chaque emprunt garanti dans les comptabilités de l'emprunteur. A cet effet, il doit disposer des documents relatifs à chaque prêt ;
 - la transmission des informations nécessaires à la vérification de la solvabilité financière de l'emprunteur ;
 - la transmission des justifications de contre-garanties mentionnées dans la convention.
- Les taux des commissions de garantie

Art. 34- Le Trésor Public est chargé du contrôle et du suivi de la conformité et de l'effectivité de toutes les activités réalisées sur fonds d'emprunt garanti par le Gouvernement Central.

Art. 35- L'accord définitif du Ministre chargé des Finances sera matérialisé par la signature de la convention, objet de l'article 32.

Section 7 : De l'arrêté du Ministre chargé des Finances

Art. 36- Sur la base de la convention signée entre les deux parties, le Ministre chargé des Finances prend un Arrêté portant octroi d'une garantie sur emprunt réalisé par un bénéficiaire pour rendre exécutoire les engagements du Gouvernement Central.

Art. 37- L'arrêté portant octroi d'une garantie vaut lettre de garantie.

Chapitre V : Etendue de la garantie

Art. 38- La garantie octroyée par le Gouvernement Central porte uniquement sur les paiements des services de la dette prévus à chaque échéancier en cas de défaillance de l'entité bénéficiaire de la garantie.

Elle ne couvre pas les pénalités de retard, les intérêts moratoires et les frais financiers dus par l'emprunteur.

Art. 39- En cas de défaillance de l'emprunteur dans la réalisation de ses engagements financiers ayant occasionné des paiements supplémentaires du Gouvernement Central dont ceux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 38, il sera constaté à l'encontre du bénéficiaire de la garantie une créance au profit du Gouvernement Central, au minimum, à concurrence du montant payé.

Le Trésor Public est en charge du recouvrement de cette créance. A cet effet, il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales.

Art. 40- Les causes de non remboursement nées des cas de force majeure, mentionnées et considérées dans l'accord de prêt entre l'emprunteur et le bailleur, ne peuvent engager la garantie.

Art. 41- Tous prêts garantis par le Gouvernement Central ne peuvent pas faire l'objet ni d'une conversion en rétrocession ou donation, ni d'une opération de cession bail (Lease-back).

Chapitre VI : Appel de la garantie

Art. 42- Seules les difficultés financières de l'emprunteur peuvent engager la garantie octroyée par le Gouvernement Central.

Art. 43- La garantie du Gouvernement Central est appelée à la suite d'une demande du prêteur adressée au Ministre chargé des Finances à la suite d'une défaillance de l'emprunteur.

Art. 44- A la réception de la demande d'appel de garantie le Trésor Public établit un ordre de paiement aux fins de règlement du montant appelé.

Art. 45- L'accord du Ministre chargé des Finances est matérialisé par la prise d'une décision autorisant le déblocage par le Trésor Public des fonds appelés qui sera régularisé après le paiement afin d'éviter tout traitement supplémentaire de pénalité et d'intérêt de retard.

Art. 46- Tout règlement même partiel, effectué par le Gouvernement Central au titre de la garantie entraîne, de plein droit et nonobstant toute clause contraire, sa subrogation dans les sûretés prises par le prêteur au prorata des sommes payées.

Toutes sommes payées par le Gouvernement Central au titre de son engagement seront exigibles dès la notification de l'ordre de recette correspondant au remboursement des garanties engagées.

Le bénéficiaire de la garantie dispose d'un délai de un (01) mois à partir de la réception de l'ordre de recette pour négocier le règlement avec le Trésor Public. Passé ce délai, le Trésor Public procède au recouvrement de l'ordre de recette en exerçant son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales et/ou en engageant les contre-garanties.

Art. 47- En garantie du remboursement des sommes payées au titre de la garantie octroyée, le Gouvernement Central bénéficie des contre-garanties constituées à son profit.

Dans le cas où deux échéances successives ne sont pas honorées par l'emprunteur et donnent lieu à l'engagement de la garantie, le Trésor Public doit prendre toutes les mesures appropriées de nature à sauvegarder les intérêts du Gouvernement Central. Il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales.

Art. 48- Le Gouvernement Central ne peut en aucun cas être obligée par le prêteur à payer le montant ne faisant pas encore l'objet d'un défaut au titre de l'accord de garantie.

Art. 49- Conformément à l'article 52 de la loi 2014-012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, tout organisme public et société à participation du Gouvernement Central bénéficiaires d'une garantie dans leurs opérations d'emprunt qui présentent des défaillances dans leurs engagements envers leurs créanciers ne pourront plus bénéficier d'une quelconque garantie du Gouvernement Central dans leurs opérations futures.

Sont qualifiés de défaillance du bénéficiaire dans leurs engagements envers leurs créanciers, tout défaut d'acquittement des ordres de recettes émis par le Trésor Public dans le règlement des fonds appelés envers le Gouvernement Central lors de la mobilisation de la garantie.

Chapitre VII : Gestion et suivi de la garantie

Art. 50- La gestion et le suivi des garanties octroyées par le Gouvernement Central est assurée par le Trésor Public.

Art. 51- En contrepartie de la garantie octroyée, le bénéficiaire s'engage à payer au Gouvernement Central des commissions de garantie dont :

- une commission en contre partie de l'engagement financier du Gouvernement Central qui est due une seule fois à partir de la date de l'arrêté portant octroi d'une garantie sur emprunt, objet de l'article 36 ;
- et une pénalité de retard qui est due, soit :
 - à partir de la date de réception de l'ordre de recette, objet de l'article 44,
 - à partir des échéances de la négociation avec le Trésor Public, objet de l'article 46,jusqu'à l'acquittement par le prêteur.

Les taux et modalités de fixation de chaque commission de garantie seront définis par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Jusqu'à l'acquittement définitif des dites commissions par le bénéficiaire, les commissions non payées seront recapitalisées dans le calcul des nouvelles commissions.

Art. 52- Le mode et taux de répartition des commissions de garantie perçues est défini par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 53- Pour assurer le suivi des garanties octroyées, les bénéficiaires doivent communiquer au Trésor Public :

- les attestations de paiement des échéances de l'emprunt objet de garantie dans un délai de cinq (05) jours ouvrables après l'opération ;
- toutes informations et tous documents relatifs à l'évolution de l'opération financée sur l'emprunt, y compris tous événements susceptibles de compromettre ou de retarder la réalisation de l'opération ou de générer des coûts financiers supplémentaires ;
- toutes informations sur tous événements susceptibles d'affecter leur patrimoine.

Chapitre VIII : Extinction de la garantie

Art. 54- La garantie du Gouvernement Central sur un emprunt prend fin à la suite du remboursement de l'intégralité du capital emprunté et du paiement de toutes les charges financières y correspondantes par l'emprunteur au prêteur.

L'extinction marque la fin de toutes les obligations financières du Gouvernement Central relatives à un emprunt objet de garantie même si les charges financiers y relatifs ont été transféré à une nouvelle entité.

Art. 55- Outre la situation définie à l'article 54, l'extinction de la garantie accordée à l'occasion d'une opération d'emprunt se fait à la suite :

- d'un changement de statut juridique du bénéficiaire ;
- d'un changement des caractéristiques et conditions de l'emprunt objet de garantie.

Pendant la période de validité de la garantie, l'extinction de la garantie ne peut survenir qu'après remboursement effectif des montants appelés.

Si les montants appelés ne sont pas encore remboursés et que le bénéficiaire a changé de statut, les créances du Gouvernement Centrale à la suite des appels de fonds effectués doivent y être retracées.

Chapitre IX : Dispositions transitoires et finales

Art. 56- Jusqu'à la mise en place du Comité Technique et la Dette, ses attributions en matière d'octroi de garantie sont exercées par le Conseil de Gouvernement.

Art. 57- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 21 décembre 2015

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Général de Brigade Aérienne
RAVELONARIVO Jean

Le Ministre des Finances et du Budget

RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice
Gervais

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 25 APR 2016

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**



ZAFINANDRO Armand